



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC
DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS est par la présente donné par la soussignée, assistante greffière, que lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal qui aura lieu à 19 h 30 le mardi, 11 septembre 2018, dans la salle du Conseil à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, le Conseil municipal prendra en considération la demande de dérogation mineure suivante et entendra toute personne intéressée relativement à ladite demande :

a) 415, RUE DU GRENADEUR – LOT 5 196 905 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Demande de dérogation mineure numéro 2018-00086 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par la compagnie Gestion DCLIC Inc.

Nature et effets de la dérogation mineure demandée :

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme, lesquels découlent de l'aménagement de certaines cases de stationnement en dépression ainsi que d'une allée de circulation qui ne respecteraient pas les largeurs minimales.

En premier lieu, des cases de stationnement intérieures, aménagées parallèlement à un mur ou une colonne, seraient d'une largeur inférieure à 3 mètres, mais égale ou supérieure à 2,5 mètres alors que dans le cas présent et en raison du positionnement de certains poteaux de soutien, la largeur est inférieure au 3 mètres exigés pour certaines cases, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées).

En deuxième lieu, la largeur de l'allée de circulation intérieure serait de 6,1 mètres plutôt que de 6,5 mètres alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que pour des cases à 90 degrés, la largeur minimale requise pour une allée à double sens doit être de 6,5 mètres.

Enfin, la surlargeur de manœuvres serait inférieure au minimum de 1,2 mètre alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une surlargeur de 1,2 mètre minimum est requise lorsque celle-ci se termine en cul-de-sac.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que :

- des cases de stationnement intérieures, aménagées parallèlement à un mur ou une colonne, soient d'une largeur inférieure à 3 mètres mais égale ou supérieure à 2,5 mètres;
- la largeur de l'allée de circulation intérieure soit de 6,1 mètres;
- la surlargeur de manœuvres soit inférieure au minimum de 1,2 mètre.

et ce, pour toute la durée de leur existence respective.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 20 août 2018.

Nadia Lefebvre
Assistante greffière